



EXTRAIT

des Registres des Délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 25 juin 2025

Le Conseil d'Administration s'est réuni dans le lieu accoutumé de ses séances en conformité avec la Loi du 5 décembre 1922, sous la présidence de :

M. Mohamed MAHALI

Administrateurs en exercice : 21

Présents : 15

M. MAHALI	M. CAVANNA	Mme KADDOUR	M. MORENO
Mme BAGHDAD	M. DE GEA	M. MARKOVIC	M. RICHARD
Mme BASS	M. GARCIN	Mme MARTINIANI	Mme SIDI DRIS
Mme BERNARDINI	M. GILLET	Mme MATHERON	

Absents/excusés ayant donné pouvoir : 3

Mme CHENET	à	Mme BAGHDAD
M. SMAILI	à	Mme MATHERON

Mme VALVERDE	à	M. RICHARD
--------------	---	------------

Absents/excusés : 3

M. BEN MIHOUB	M. DOYER	Mme FORTIAS
---------------	----------	-------------

Nombre de votants (présents + représentés) : 18

DELIBERATION 25-37 Mutualisation avec MTPM – achats externalisés UGAP	<u>N° 25-37 – MUTUALISATION DES ACHATS EXTERNALISES AUPRES DE L'UGAP AVEC LA METROPLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE</u> Mesdames, Messieurs, Monsieur le Président présente le rapport suivant : Par délibération n° 25 - 04 en date du 6 février 2025, le Conseil d'Administration s'est prononcé favorablement sur le principe de recourir aux services de centrales d'achat. Il est rappelé que conformément à l'article L2113-4 du Code de la commande publique « L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées ».
---	--

Dans le cadre de sa politique de rationalisation et de mutualisation de ses achats, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a signé une convention de partenariat avec l'UGAP le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de quatre ans ferme et s'engage à commander pour les univers suivants :

- Véhicules : 10 millions d'euros
- Informatique et consommables : 10 millions d'euros
- Mobilier et équipement général : 5 millions d'euros
- Services : 10 millions d'euros.

L'UGAP réalise ainsi une prestation d'intermédiaire d'achat-revente et facture sa prestation par un coût d'intermédiation au vu des volumes acquis. L'UGAP figure parmi les plus grosses centrales d'achats nationales et se trouve être un acteur majeur de l'achat public en France.

La convention qui lie la Métropole à l'UGAP a également pour objectif d'élargir le bénéfice de ces conditions économiques privilégiées à l'ensemble des communes membres mais aussi, aux établissements publics à caractère administratif rattachés à la Métropole.

Toutefois, afin que THM, établissement public à caractère industriel et commercial, également rattaché à la Métropole TPM puisse de la même manière bénéficier des conditions tarifaires fixées par l'UGAP par le biais de cette convention, il convient de solliciter la Métropole afin qu'elle élargisse sa liste de bénéficiaires et y intègre Toulon Habitat Méditerranée.

Il est précisé que les partenaires listés dans la convention conservent leur liberté de recourir ou non à l'UGAP. L'adhésion à la convention sur la base d'une estimation de dépenses suffit pour profiter à chaque commande des conditions avantageuses dites de « grands comptes » ; l'absence d'atteinte du volume prévisionnel de commandes n'étant pas sanctionnée en tant que telle, mais empêche par la suite de bénéficier d'un coût d'intermédiation minoré (pourcentage de réduction sur catalogue, tarifs préférentiels).

Outre l'optimisation des coûts induite par le volume des achats, il convient de noter que l'UGAP est un prestataire important pour l'animation de la politique d'achat public local (participation à l'organisation des achats innovants et responsables, organisation d'une matinale de la transition écologique destinée à mieux connaître les leviers pour engager une dynamique de transformation dans les organisations publiques).

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser la Directrice Générale à :

- Solliciter auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'intégration de Toulon Habitat Méditerranée en tant que bénéficiaire de la convention de partenariat avec l'UGAP,
- Signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'adhésion de THM auprès de l'UGAP par le biais de la convention de partenariat liant cet organisme à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, étant précisé que la présente délibération sera communiquée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le Conseil d'Administration,

Vu l'article L2113-4 du Code de la commande publique,

Vu l'article R421-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération n° 25-04 du Conseil d'Administration du 06/02/2025,

Considérant que le quorum du Conseil d'Administration est atteint,

Après avoir délibéré, selon le vote suivant :

Votes favorables	18	Abstention	0	Votes contre	0
-------------------------	-----------	-------------------	----------	---------------------	----------

Article 1

AUTORISE la Directrice Générale à solliciter auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'intégration de Toulon Habitat Méditerranée en tant que bénéficiaire de la convention de partenariat avec l'UGAP signée le 1^{er} janvier 2024.

Article 2

AUTORISE la Directrice Générale à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'adhésion de THM auprès de l'UGAP par le biais de la convention de partenariat liant cet organisme à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, étant précisé que la présente délibération sera communiquée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le Président du Conseil d'Administration,


Mohamed MAHALI

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

Entre : la Métropole Toulon Provence Méditerranée

107 Boulevard Henri Fabre- CS30536 83041 Toulon cedex 09

Représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président ;

Ci-après dénommée « **la Métropole TPM** » ou « **le partenaire** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,

Établissement public industriel et commercial de l'État, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ; et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, précisant les modalités d'intervention des centrales d'achat, notamment le II dudit article qui prévoit que les acheteurs qui ont recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics]...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 novembre 2023 autorisant la conclusion de la présente convention

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

Partenaires	Désigne les titulaires de la convention de partenariat conclue avec l'UGAP éligibles à la tarification partenariale conformément aux stipulations de l'annexe 1 de la présente convention.
Bénéficiaires	Désigne tout organisme défini à l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics sur lequel le partenaire exerce une influence dominante juridique et/ou financière et qui, sans être partenaire bénéficie des conditions tarifaires de la présente convention et dont la liste est fixée en annexe 2.
Montant d'engagement	L'acte par lequel la collectivité s'engage sur un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur l'un des 5 univers cohérents de prestations figurant en annexe 1 à la convention. Ce montant est consolidé en fonction des commandes réellement adressées/enregistrées les années précédentes et sur la durée totale de la convention
Taux de marge nominal	Consiste en l'application d'un taux de marge aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire. Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de plus de 10 à 20 M€ HT, de plus de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.
Univers fonctionnel	Désigne un ensemble de produit et/ou service qui constitue des éléments complémentaires formant un ensemble cohérent et/ou concourant à la réalisation d'une opération. Le montant de l'engagement est consolidé sur l'ensemble de l'univers fonctionnel ainsi constitué comme précisé en annexe 1 et 3 à la présente convention afin d'identifier la tranche de tarification applicable, chaque produit ou service se voyant appliquer le taux de l'univers cohérent de produits ou services auquel il est rattaché de par sa nature (Véhicules, mobilier et Équipement général, service, médical, informatique et consommables)

PREAMBULE

Dans le cadre de leur politique de rationalisation et de mutualisation des achats, la Métropole TPM satisfait une partie de ses besoins en recourant à l'UGAP, par le biais d'une convention de partenariat. Cette convention permet à la Métropole TPM, ainsi qu'aux bénéficiaires désignés par la présente, d'obtenir des conditions tarifaires minorées, dans un cadre juridique sécurisé.

Conjointement, l'UGAP s'engage avec le partenaire à contribuer à l'achat public responsable sur le territoire de la Métropole TPM.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit :

- Les modalités selon lesquelles la Métropole TPM peut satisfaire ses besoins auprès de l'UGAP ;
- Les modalités selon lesquelles la Métropole TPM peut faire bénéficier les communes de la Métropole TPM, ainsi que les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices que la Métropole TPM finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires » des conditions de la présente convention ;

La liste des bénéficiaires figure à l'annexe 2 du présent document

Elle définit enfin la tarification applicable audit partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 - Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

La nature des besoins que la Métropole TPM peut satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention est précisée en annexe 3 du présent document. Ces besoins incluent ceux des bénéficiaires de la précédente convention,

L'appréciation de l'atteinte du montant d'engagement se fait en considération des volumes d'achats de la Métropole TPM cumulés à ceux de l'ensemble des bénéficiaires.

2.2 Extension du périmètre des besoins par clause de réexamen

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 3 de la présente convention est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte du minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers et sur la durée de la convention.

Ces besoins peuvent être étendus, en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins de la Métropole TPM et de ses bénéficiaires d'une part, et de l'évolution de l'offre de l'UGAP d'autre part.

L'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers pourra être demandée par les représentants du partenaire figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP ou pourra être initiée par l'UGAP. La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'achats estimés sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par la Métropole TPM de la lettre de validation de l'UGAP. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la nouvelle tarification applicable.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

Cette nouvelle tarification est applicable à la Métropole TPM ainsi qu'à l'ensemble des bénéficiaires.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins visant les univers listés en annexe 3 pendant toute la durée de la convention. En cas de non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa, l'UGAP s'engage à réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité.

Article 3 – Association au partenariat – Bénéficiaires

3.1 le partenariat

L'association au partenariat avec l'UGAP se concrétise par la signature d'une convention entre TPM et l'UGAP, conclue pour une durée fixée à l'article 9 de la présente convention

3.2 Intégration par clause de réexamen d'organismes associés dénommés bénéficiaires

Sont bénéficiaires des stipulations de la présente convention :

- Les communes de la Métropole TPM ;
- Et, les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices que la Métropole TPM finance et/ou contrôle.

Le partenaire peut, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat des pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné.

Pour ce faire, ils adressent par écrit à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La demande d'extension précise les noms et adresses des bénéficiaires et leurs liens avec lui.

La liste des bénéficiaires de la présente convention figure en annexe 2.

3.2 Volumes d'achats

Les besoins exprimés par les bénéficiaires ayant adhéré à la présente convention postérieurement à l'estimation de l'étendue des besoins à satisfaire telle que défini à l'article 2 viennent majorer les volumes d'achat par univers précisés en annexes 3.1 à 3.5. Leur éventuel impact sur les conditions tarifaires partenariales applicables à chaque univers sera précisé dans les conditions de l'article 4.1 infra. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Article 4 – Conditions tarifaires

4.1 Conditions tarifaires partenariales

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 susvisée modifiée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations. La délibération en vigueur au jour de la signature de la présente convention est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution de la convention.

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 de la présente convention et en considération des montants d'engagement globaux précisés en annexe 3 de la présente convention. Seuls les univers pour lesquels l'engagement global dépasse le premier seuil de tarification ont leur annexe renseignée des taux.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande, tel qu'indiqué dans le tableau en annexe de la convention. Ce taux peut évoluer dans les conditions prévues ci-dessous.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention et en application des stipulations des articles 4-2-1 et 4-2-2 ainsi que de l'annexe 1. Le partenaire et les bénéficiaires seront informés des nouveaux taux applicables par écrit.

4.2 Ajustement des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

Le premier trimestre de chaque année, l'UGAP s'engage à communiquer au partenaire :

- **Un bilan des commandes enregistrées en N-1, N-2, N-3 et N-4, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.**
- **Ainsi qu'un tableau détaillé des nouveaux taux proposés, applicables au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.**

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux comme suit :

4.2.1. Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Si le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1), l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention le partenaire présente des projets permettant d'augmenter leurs volumes d'engagements sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

4.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre plus de 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Le volume de commandes enregistrées en N-1 s'apprécie en cumulant les commandes du partenaire et des bénéficiaires, tous univers confondus. Cette minoration s'applique aux commandes des partenaires et des bénéficiaires pour tous les univers, à l'exception de l'univers médical.

Article 5 – Documents contractuels

Les relations entre la Métropole TPM et leurs bénéficiaires, d'une part, et l'UGAP, d'autre part, sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- La présente convention et ses annexes :
 - o Annexe 1 « conditions générales de tarification de l'UGAP »,
 - o Annexe 2 « liste des bénéficiaires »,
 - o Annexe 3 « nature et étendue des besoins à satisfaire par univers »
 - o Annexe 4 « Offres exclues du périmètre partenarial »
 - o Annexe 5 « Fiche de performance achat »
 - o Annexe 6 « Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) de la Métropole TPM (adopté le 15/12/2022) »
 - o Annexe 7 « Interlocuteurs UGAP Sud Es ».
- Le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ou toute autre convention liée à un projet spécifique ;
- Les commandes ;
- Le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations (CGE) ;
- Et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 6 – Commandes

6.1 Modalités de passation des commandes

La Métropole TPM et les bénéficiaires peuvent recourir à l'établissement de commandes de prestations sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- Par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- Par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- Par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes transmises, par courrier, télécopie ou message électronique, auprès du réseau territorial de l'UGAP, sont adressées aux prestataires dans un délai moyen de trois jours ouvrés, sous réserve de leur complétude et de leur conformité technique.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP instantanément aux prestataires.

Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

6.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 du présent document ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe le partenaire notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Concernant l'admission de véhicules, l'UGAP est chargée de veiller à la transmission des documents réglementaires.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

7.1 Relations entre MTPM et UGAP

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux moyens de paiement utilisés ainsi qu'aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures, au suivi de la relation commerciale, aux avis laissés, à la gestion des réclamations, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion relation commerciale, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché (par exemple : gestion des commandes, de la livraison, de l'exécution du service ou de la fourniture du bien, des factures et paiements), en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres de l'UGAP ;
- Organismes publics, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

7.2 Relations entre MTPM et Fournisseurs

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées au titre de la présente convention, l'UGAP reçoit l'engagement des fournisseurs à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, dans le cadre des marchés mis à disposition. Les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que, dans le rapport contractuel qui leur est propre, l'acheteur et le titulaire du marché qualifient leur relation, au cas par cas et traitement par traitement,

avant l'exécution des prestations. Sauf dérogation convenue entre eux, l'acheteur et le titulaire du marché agissent l'un vis-à-vis de l'autre en tant que responsable de traitement et sous-traitant au sens du RGPD. Il revient alors à chacun de faire son affaire des obligations et formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 8 – Relations financières entre les parties

8.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susvisé, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le partenaire ou le cas échéant, le bénéficiaire, verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

8.2 Minoration pour engagement au versement d'avances

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le partenaire ou le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point. Le partenaire s'engage par écrit à verser un taux d'avances systématique sur un segment de produits donné ; il peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement.

8.3 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique (article 9 des CGV de l'UGAP). Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

8.4 Reversement des pénalités de retard

Le partenaire ou le bénéficiaire est informé de l'existence de pénalités prévues au marché liant l'UGAP à ses prestataires. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès d'eux, puis reversées au donneur d'ordre.

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération par application :

- D'une part, d'un dispositif contractuel « de performance » permettant au prestataire remplissant correctement certaines de ses obligations, de bénéficier d'une réduction de ses pénalités ;
- D'autre part, d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

Le processus de reversement des pénalités de retard figure à l'article 10 des CGV de l'UGAP.

Dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique l'acheteur, afin qu'il renseigne le formulaire sur le retard de livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse de l'acheteur dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si l'acheteur indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé à l'acheteur parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire qui lui est destiné, signé par les deux parties, pour une durée de quatre ans fermes à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 12 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué :

- Lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
 - Du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
 - Du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - Du directeur territorial (DT) ;
 - Du directeur du réseau territorial adjoint (DRTA).
- Lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
 - Sur notre site web, dans le suivi des commandes ;
 - Du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - Du responsable du service client (RSC) et du DT ;
 - Du DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés figure en annexe à la convention et transmis par voie dématérialisée à chaque mise à jour.

Article 13 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le partenaire ou le bénéficiaire et à proposer des solutions alternatives le cas échéant.

Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

Le partenaire et, le cas échéant, les bénéficiaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co- prescription comme suit :

L'UGAP informe le partenaire, à chaque début d'année, du calendrier des procédures des marchés de l'année n+1.

Dans ce cadre, ils peuvent demander l'intégration de besoins spécifiques aux cahiers des charges des procédures à lancer.

Lorsque le partenaire souhaite satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il s'adresse à l'UGAP, en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, leur participation à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans un contrat spécifique de co-prescription, qui reprend les éléments suivants :

- **Expression des besoins** : en regard des informations communiquées par la Métropole TPM, l'UGAP rédige le cahier des charges, qui est ensuite transmis pour avis au référent désigné par le partenaire pour le marché concerné. Les éventuelles observations seront transmises à l'UGAP. A ce stade, ils peuvent décider de se retirer du projet s'ils jugent qu'il n'est pas en adéquation avec leurs politiques d'achat ;
- **Procédure de sélection et de choix** : l'UGAP procède à la sélection du prestataire à l'issue de l'avis d'appel public à la concurrence, conformément aux textes relatifs aux marchés publics. Selon le degré de co-prescription, le référent de la Métropole TPM sur le marché concerné par la procédure est, le cas échéant, invité à participer à la réunion de choix des offres. Au terme de la procédure, l'UGAP procède à la notification du marché.

L'ensemble des documents ou informations transmis au partenaire dans le cadre de l'intégration des besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats

15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17 ci-après, l'UGAP adresse au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'ils souhaitent obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- **Les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention, en particulier les volumes d'achats globaux réalisés détaillés par univers ;**
- **Les indicateurs relatifs aux politiques publiques (part des PME, part insertion sociale, part innovation, part développement durable).**

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

Par ailleurs, a minima, **une fois par trimestre** l'UGAP transmet au partenaire, pour les commandes qui le concernent :

- **Les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des livraisons, des pénalités de retard ;**

- **Un état des impayés mais aussi, des avoirs, des pénalités et des avances trop perçues à solder. Dans le même rythme, des réunions avec le partenaire et leurs services financiers permettront un suivi régulier de la facturation.**

15.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le partenaire, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité de ce dernier, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume des petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures, des avoirs, des pénalités et des avances trop perçues.

L'ensemble des éléments susmentionnés à l'article 15.1 et 15.2 du présent document sont accessibles aux bénéficiaires sur demande écrite adressée à l'UGAP. A ce titre, l'UGAP met à disposition un interlocuteur privilégié.

Article 16 – Interface

L'UGAP, la Métropole TPM désigne, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Les informations relatives à l'exécution de la présente convention font l'objet d'une diffusion auprès des bénéficiaires, de façon complémentaire par l'UGAP et le partenaire.

Le partenaire participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du partenaire dans sa base client, afin qu'ils mettent à jour ces informations, le cas échéant.

Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat

Un comité de suivi du partenariat réunissant la Métropole TPM et les bénéficiaires qui le souhaitent, est organisé à minimum semestriellement par l'UGAP et à la demande de l'une ou l'autre des parties, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et afin d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi fait l'objet d'un ordre du jour soumis au partenaire, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

TITRE 3 – CONTRIBUTION A L'ACHAT PUBLIC RESPONSABLE

PREAMBULE

Adopté le 15 décembre 2022 en Conseil Métropolitain (délibération n°22/12/360), le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) de la Métropole TPM innove l'ensemble des achats de la collectivité.

Le SPASER de la Métropole TPM s'articule autour de 3 grandes ambitions inspirées du projet Métropolitain adopté en mai 2021 :

- un achat public au service de la transition écologique pour une Métropole écoresponsable
- un achat public au service de l'inclusion sociale pour une Métropole solidaire
- un achat public au service de la performance économique pour une Métropole compétitive et innovante

Pour ses achats externalisés auprès de l'UGAP, la Métropole TPM poursuit les objectifs du SPASER, en cohérence avec les actions déployées par l'UGAP au titre de l'achat public responsable.

Article 18 – Périmètre UGAP en faveur de la RSE

Le présent titre 3 définit les modalités selon lesquelles le partenaire et l'UGAP travaillent de concert pour répondre aux besoins en matière d'achat public responsable au travers notamment des thématiques suivantes :

- Transition écologique (permettant notamment l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation, ou comportant des matières recyclées)
- Inclusion
- Soutien à l'économie (PME et innovation)
- Performance économique
- et le cas échéant leur déclinaison locale.

Ces thématiques correspondent à la nouvelle Stratégie RSE 2025 de l'UGAP.

Article 19 – Développement et Valorisation de l'achat public responsable

La valorisation de l'achat public responsable revêtira trois réalités :

- suivi statistiques,
- échanges sur les bonnes pratiques des partenaires,
- actions locales communes.

19.1 Suivi statistique :

L'UGAP met à disposition des outils pour restituer une fois l'an à ses partenaires leurs indicateurs en termes de performance économique et en termes de RSE au travers de leurs achats confiés à la centrale.

Les statistiques sont restituées en année N sur les consommations en année N-1.

La performance économique se décompose en trois parties conformément à l'annexe 5 « Fiche de performance Achats » :

- Les gains relatifs aux prix d'achat obtenus par l'UGAP auprès de ses fournisseurs,
- Les gains relatifs aux remises liées à la tarification partenariale (cf. article 4)
- Les gains relatifs aux coûts de procédures générés par le recours à l'UGAP. Il s'agit des économies de fonctionnement réalisées par le partenaire sur les procédures d'appel d'offres d'une part et d'exécution des marchés d'autre part en passant par l'UGAP.

La performance en terme RSE représente :

- Les achats locaux des partenaires à travers l'UGAP ;
- Les achats à des PME par le partenaire à travers l'UGAP ;
- Les achats RSE, ceux-ci intègrent :
 - Les considérations environnementales et sociales (sources PNAD Plan National des Achats Durables). Sont ainsi décomptées les commandes des partenaires des marchés UGAP comprenant une clause et/ou un critère environnemental et/ou social ou dont l'objet même est environnemental ou social.
 - Un indicateur supplémentaire est délivré pour les achats des partenaires concernant des produits contenant de la matière recyclée ou en situation de réemploi/réutilisation (article 58 de la loi AGECE).
- Les achats d'innovation par le partenaire à travers l'UGAP ;
- Le poids économique de l'UGAP sur le territoire du partenaire. Il s'agit des commandes de tous les clients de l'UGAP adressées aux fournisseurs (titulaires) de l'UGAP résidant sur le territoire de la Métropole TPM.

L'ensemble des éléments susmentionné est accessible aux bénéficiaires sur demande.

19.2 Echanges sur les bonnes pratiques du partenaire

Le partenaire, les bénéficiaires le cas échéant, et l'UGAP organiseront à fréquence raisonnable des ateliers d'échanges de leurs bonnes pratiques sur des thématiques d'actualité. Les sujets suivants sont évoqués à titre d'exemple :

- Transition écologique : loi Agec, économie circulaire...
- Inclusion : clause sociale d'insertion, ESS, dispositif de reprise de personnel (article L1224-1 du Code du travail)...
- Soutien à l'économie : PME, sous-traitance...

Le premier objectif de ces ateliers est de partager un niveau de connaissance et de pratiques.

Le second est de dégager des idées de projets communs (thématiques d'achats, créations d'indicateurs...).

19.3 Actions locales communes

Le cas échéant, le partenaire peut engager des actions communes à destination de l'écosystème local composé tant des entreprises (dont les PME, les entreprises innovantes et les acteurs de l'ESS) que des acheteurs publics.

Dans sa participation à l'accès des entreprises régionales et en particulier les PME, les entreprises innovantes et les entreprises du secteur social et solidaires à la commande publique, le partenaire et l'UGAP peuvent conduire deux grandes familles d'actions, à savoir la présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés de l'UGAP, d'une part, et la contribution à la connaissance par les entreprises du territoire de la commande publique, d'autre part.

Présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés conclus par l'UGAP

L'UGAP assure la présentation des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP par les actions suivantes :

- Edition par l'UGAP d'une liste annuelle des offres des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP,
- Co-organisation avec la Métropole TPM d'un événement de rencontre de ces entreprises avec les acheteurs du territoire.

Contribution à la connaissance de la commande publique par les entreprises du territoire

L'UGAP et le partenaire peuvent mener des actions visant à promouvoir la commande publique comme levier de développement pour les entreprises du territoire :

Présentation lors d'un événement coorganisé avec eux :

- Des principaux contours de la réglementation des marchés publics et les meilleurs moyens pour les entreprises de concourir aux marchés publics ;
- De l'UGAP et de son mode de fonctionnement, de son modèle « achat pour revente » et les avantages, pour les fournisseurs, de travailler avec une centrale d'achat labélisée « Relations Fournisseurs Achats Responsables » ;
- Du programme pluriannuel d'appels d'offres de l'UGAP et des partenaires de façon à permettre aux acteurs économiques du territoire d'anticiper leurs éventuels dossiers de candidature.

Promotion des solutions locales à la demande de la Métropole TPM :

L'UGAP peut participer à :

- Des forums, rencontres, colloques, organisés par le partenaire, ayant pour objectif de soutenir et sensibiliser les entreprises aux marchés publics ;
- Des rencontres entre les entreprises et les acheteurs publics ;
- Des sessions de sensibilisation aux marchés publics dédiées aux petites et jeunes entreprises innovantes ;
- Des Rencontres Entreprises et Territoires et/ou aux rencontres CCIT / Acheteurs publics.

Le partenaire et l'UGAP facilitent la mise en relation des PME, des entreprises innovantes et des entreprises du secteur social et solidaire avec tous types d'acheteurs publics du territoire.

L'intégration d'offres de telles entreprises au catalogue de l'UGAP est étudiée si elle est opportune et repose sur un intérêt fort en termes d'achat. Le respect des fondamentaux de la Commande Publique demeurant une condition sine qua non dans ces actions : égalité de traitement, respect des procédures d'achats et des marchés existants.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à TOULON, le	Fait à , le
Le partenaire reconnaît avoir pris connaissance des CGV de l'UGAP disponibles sur www.ugap.fr/CGV La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV précitées, pleinement et sans réserve. Pour le partenaire (*): Le 20/12/2023 Document signé électroniquement Claude WEISSE 	Pour l'UGAP : Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation : La Directrice générale déléguée Isabelle DELERUELLE  Isabelle Deleruelle 2023.09.26 14:17:10 +02'00'

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement lors de la signature
Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP, décrites ci-après, sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et dans leurs modalités d'application. Toutefois, les taux nominaux de(s) (l')univers contractualisé(s) demeurent applicables jusqu'au terme de la présente convention.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012, modifiée le 28 mars 2017, et sont décrites ci-après.

- Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations : véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux contractualisés dans le tableau en annexe de la présente convention. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point, cet engagement pouvant être effectif entité par entité et non pour l'ensemble des adhérents ;
- À l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;
- En fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits confondus, l'année précédente (N-1). Dès lors, et si les résultats de l'établissement le permettent, le taux nominal (hors les taux de l'univers « médical ») se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minoration applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

TARIFICATION PARTENARIALE (APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2021)

Taux de marge nominatifs appliqués par univers cohérent de produits ou services (1)										
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention (2)	Véhicules (3)		Mobiliers		Services (4)	Medical		Informatique et consommables		
	Equipement général	Matériel	Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux		Consommables de bureau	Matériel informatique	Prescriptions intellectuelles		
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %	5,5 %
+10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %	3,5 %	5,0 %	4,0 %	4,0 %	5,0 %	5,0 %
+20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel									
Minorations pour commande en ligne (5)	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne									
Minoration pour volume de commandes partenariales (6)	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1									

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UQAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exceptionnelles en prix forfaitaires, certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des fournisseurs, soit exclus (ou pouvant être exclus à l'occasion du renouvellement du marché) de la tarification partenariale.

(2) L'attribution de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 et 4 ans).

(3) L'univers a véhicules inclut le fournisseur de carburants en gros – L'univers a Services a inclut la fourniture de carburants aux véhicules.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 3 et 20 M€ HT (matériel à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m3 pour des engagements supérieurs à 20 M€ HT (matériel à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration s'applique pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers a Services a.

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats se vérifient au moment de la commande. La minoration pour volume de commandes partenariales s'applique pour son calcul, des commandes de l'univers médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers médical.

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxes en vigueur à l'UJAP à la réception de la commande. Les taxes de marge ne s'appliquent pas aux offres expédiées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des fournisseurs, sont exclues (ou pourront l'être) à l'occasion du renouvellement de marché de la tarification partenariale.

(2) L'attribution de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 et 5 ans).

(3) L'univers à véhicules inclut la fourniture de carburant en vase - L'univers à Services inclut la fourniture de consommables en vase.

(4) Les protocoles médicaux font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(5) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services ».

(6) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'élaboration de commandes postérieures soient positifs, pour son calcul, des commandes de l'univers médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Medical.

ANNEXE N°2

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

Liste des bénéficiaires

Pour la Métropole TPM :

- **Les communes de la Métropole TPM pour les besoins relevant de leurs compétences communales :**

- Carqueiranne
- La Crau
- La Garde
- Hyères-les-Palmiers
- Ollioules
- Le Pradet
- Le Revest-les-Eaux
- Saint-Mandrier-sur-Mer
- Six-Fours-les-Plages
- La Seyne-sur-Mer
- Toulon
- La Valette-du-Var
- L'EPCC OPERA TPM
- L'EPCC ESAD TPM
- Le CCAS de la Ville de TOULON.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats :

- Véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4)
- Véhicules Utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire,)
- Véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse environnement voirie, engins de travaux publics)
- Véhicules d'incendie et de secours
- Transports en commun
- Embarcations, drones
- Carburant en vrac et lubrifiants

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de la Métropole TPM décrits ci-dessus sont estimés à 10 M € sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et des prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire, est établi à 3,4 % (et 4 % pour les lubrifiants).

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 12 €/m³ HT pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m³ HT pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats « informatique » :

- Micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations)
- Logiciels
- Matériels de reprographie
- Prestations de téléphonie fixe
- Prestations WAN (IP/VPN, ...)
- Systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...)
- Infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- Infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- Multimédia – visioconférence
- Prestations de gestion des déchets

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- Fournitures de bureau
- Consommables informatiques
- Papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :

- Prestations intellectuelles informatiques

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de la Métropole TPM décrits ci-dessus sont estimés à 10 M € sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- À 4 % pour les matériels informatiques,
- à 4 % pour les consommables de bureau,
- à 5 % pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres et pour les prestations intellectuelles informatiques en mode projet lorsque le marché est exécuté par l'UGAP.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

3.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- Mobilier de bureau
- Petite enfance et enseignement
- Mobilier de réunion et d'accueil
- Mobilier de collectivité

Segments d'achats « équipement général » :

- Hygiène et entretien
- Mobilier urbain et municipal
- Équipement général
- Restauration professionnelle
- Équipements de protection individuelle et uniformes
- Vêtements de travail

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de la Métropole TPM décrits ci-dessus sont estimés à 5 M € sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- À 8 % pour le mobilier,
- à 5 % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

3.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : univers services

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- Prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- Prestations de sécurité humaine : surveillance, télésurveillance, gardiennage de bâtiments et de sécurité des personnes ;
- Prestations d'AMO sécurité ;
- Prestations de transfert administratif ou industriel ;
- Prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- Prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- Prestations de maintenance multi technique des bâtiments ;
- Prestation à l'aide de drones,

Segment achats énergie :

- ~~approvisionnement~~ en fioul domestique

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de la Métropole décrits ci-dessus sont estimés à 10 M € sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à 5 %. Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de 12 €/m³ HT pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m³ HT pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°4

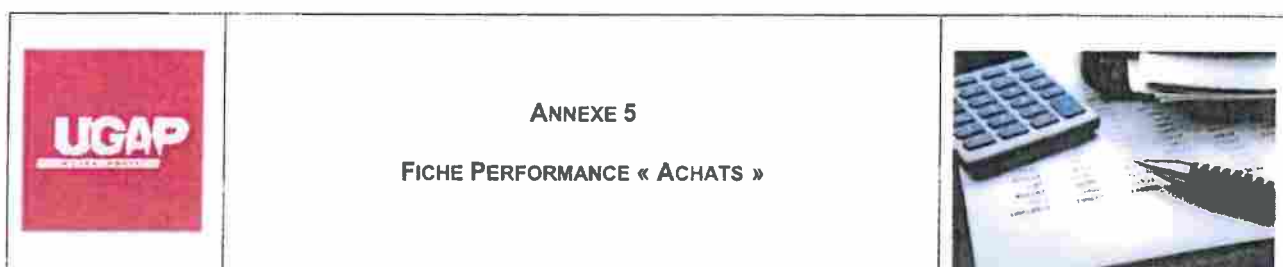
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Les offres exclues du périmètre partenarial

- ✚ VL-Location batterie
- ✚ Billettique (frais de gestion)
- ✚ Location matelas thérapeutiques
- ✚ VI Autocar location avec chauffeur
- ✚ VL Location Longue Durée
- ✚ Offre de regroupement et de montage/installation mobilier sur les plateformes Distritec
- ✚ Assurance de flottes automobiles pour le compte de la DAE
- ✚ Cloud
- ✚ Equipement médical Lourd
- ✚ Formation professionnelle
- ✚ Déplacements professionnels
- ✚ Financement locatif
- ✚ VI Gestion de flottes
- ✚ VL Gestion de flottes,
- ✚ VL Location Moyenne Durée.

- ✚ **Marchés non exécutés**
 - Fourniture gaz naturel
 - Fourniture d'électricité

- ✚ **Les prestations réalisées sans marge :**
 - Frais d'immatriculation
 - Bonus / Malus
 - Autres frais administratifs
 - Annulation du bon de commande – reprise de matériel (suite à une annulation de commande ou une modification) à l'initiative du client
 - Surcoût pour un lieu de livraison autre que France Continentale



La nouvelle méthode de l'UGAP, pour l'estimation des gains « achats » générés pour ses clients lorsqu'ils recourent à la centrale, a pour but d'expliquer clairement et sans artifice, de quelle manière l'UGAP concourt à la performance économique de la commande publique.

Nos choix méthodologiques constituent donc un parti pris, lié tant au fonctionnement de nos clients que de notre établissement. Ils ont leur pertinence et leur limite. Chaque client peut donc les intégrer de la manière qu'il souhaite dans ses propres tableaux de bords.

Par ailleurs, les gains « achats » ne sont en aucun cas des gains budgétaires. Les montants de gains « achats » que nous pouvons présenter pour chaque client ne constituent pas des réserves de budget en fin d'exercice.

Définition :

Les Gains « Achats » calculés par l'UGAP intègrent trois composantes :

Les Gains « Marchés » :

Il s'agit de la comparaison des prix obtenus à la fin d'une procédure d'achat (actés lors de la notification du marché) avec les derniers prix révisés sur les marchés des procédures précédentes ou avec des prix cibles (dans le cas de nouvelles thématiques de procédures).

Les Gains « Tarification Partenariale » :

Il s'agit, pour chaque client de l'Ugap, de la comparaison entre le prix de vente effectif avec notre prix catalogue (tarification standard de l'UGAP).

Les Gains « Recours » :

Il s'agit des gains générés par l'économie d'une procédure d'appel d'offres qu'un client n'a plus à lancer lorsqu'il recourt à l'UGAP et des gains générés par l'exécution du marché par l'UGAP pour le client.

Le détail de la méthode figure dans les lignes ci-après.

Les Gains « Marchés » :

Les Gains Marchés sont calculés en plusieurs étapes :

La première consiste à comparer les prix obtenus à la fin d'une procédure d'achat de l'UGAP (actés lors de la notification du marché) à :

- Soit les prix d'achat à la fin du marché précédent (dans le cas d'un renouvellement de marché) ;
- Soit les prix cibles (dans le cas d'une typologie de produits ou de service que l'UGAP n'avait jamais acquis auparavant).



Ces prix d'achat par l'UGAP à une entreprise se répercutent mécaniquement dans le prix d'achat du client à l'UGAP.

Notre première étape consiste à nous appuyer sur un panel de références, produits ou prestations, représentatifs du marché. Le gain est exprimé sous forme de taux.

La deuxième consiste à calculer le montant des gains, en euros, générés par l'ensemble des marchés renouvelés par l'UGAP dans l'année. Les taux de gains que nous obtenons à la première étape sont appliqués aux montants d'achats prévisionnels de l'année, marché par marché. L'addition des montants de gains que nous obtenons est ensuite rapportée au montant des achats prévisionnels des seuls marchés renouvelés dans l'année. Nous en déduisons un pourcentage ; il s'agit du taux « gains marchés » de notre Contrat d'Objectif et de Performance.

La troisième consiste à appliquer ce taux « gains marchés » à l'ensemble des commandes enregistrées sur tous les marchés actifs de l'UGAP pour dégager le gain marché en euros. Le montant total de ce gain est divisé par 4 car nous renouvelons nos marchés tous les 4 ans. Cette dernière division permet de lisser dans le temps les effets des marchés à forts volumes et ainsi de suivre une évolution amortie dans le temps.

Commentaires

Cette méthode présente les **avantages** de :

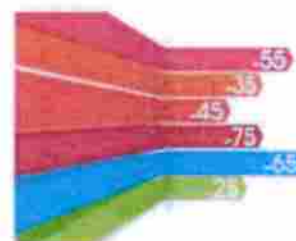
- Se conformer à l'objectif COP qui nous lie à l'Etat.
- Tenir compte des gains négatifs qui étaient ramené à zéro dans la précédente méthode.

Elle a l'**inconvenient** de :

- Globaliser les gains dans un seul taux applicable à tous les marchés,
- De lisser les gains sur 4 années avant division par 4 pour déterminer les gains de l'année passée.

Les Gains « Tarification Partenariale » :

Les gains « Tarification Partenariale » sont calculés en comparant les prix de vente effectif aux clients d'une part et les prix de vente du catalogue d'autre part.



En effet, en fonction d'engagement d'achats à forts volumes de la part d'un client à travers une convention, les prix de vente standard UGAP peuvent être remisés.

Les Gains « Recours » :

Les Gains « Recours » sont calculés dès lors qu'un client fait l'économie, en recourant à l'UGAP, d'une procédure d'achat et de l'exécution du marché afférent. Nous appuyons notre estimation, client par client, en mesurant combien il consomme dans chacun de nos marchés.



Procédure : sur la base de la littérature disponible, nous considérons qu'un client économise une procédure (MAPA ou appel d'offres) dès 40 K€ de commande dans un de nos marchés sur les 4 dernières années. Nous ne tenons compte de ce seuil que lorsque le client a commandé dans l'année considérée.

Le coût que cette procédure aurait eu pour le client est estimé à 7 000 € pour une procédure simple, 8 000 € pour une procédure élaborée et 9000 € pour une procédure complexe.

Nous intégrons dans nos calculs les consommations des 4 dernières années (durée de vie d'un marché UGAP) de nos clients sur les marchés qu'ils ont sollicités dans l'année révolue. Nous divisons ensuite par quatre le résultat pour donner un gain annuel.

Exécution : l'UGAP exécutant elle-même ses marchés, nous considérons que les actions de la centrale dans ce domaine engendrent également des économies pour le client recourant à l'UGAP. Ceci s'applique dès le premier euro de commande passée par le client sur un marché de la centrale. Nous estimons alors économie de procédure en appliquant les ratios suivants : 0,5% des montants commandés pour une exécution simple, 1,5% pour une exécution élaborée et 4,5% pour une exécution complexe.

Pour une même offre, les niveaux de complexité de procédure et d'exécution peuvent être différents.

L'exemple ci-dessous illustre le mécanisme de calcul ainsi que les seuils de déclenchement et les sommes intégrées dans le calcul :

Un client a consommé 130 k€ de fournitures de bureau sur les 4 dernières années dont 25 k€ lors de la dernière année. Ces achats remplissent donc les conditions de dépassement de seuil de 40 k€ sur les 4 dernières années et de consommation dans la dernière année (l'année sur laquelle porte le calcul des gains recours).

Nous pouvons donc considérer que le client a économisé :

- Une procédure simple en l'occurrence valorisée à 7 000 € que nous diviserons par 4 dans le décompte du client ;
- Et une exécution de 0,5% du montant des commandes de l'année considérée.

Résultats macroscopiques :

Nous appliquons cette méthode pour l'ensemble de nos marchés dans le but de dégager notre performance globale.

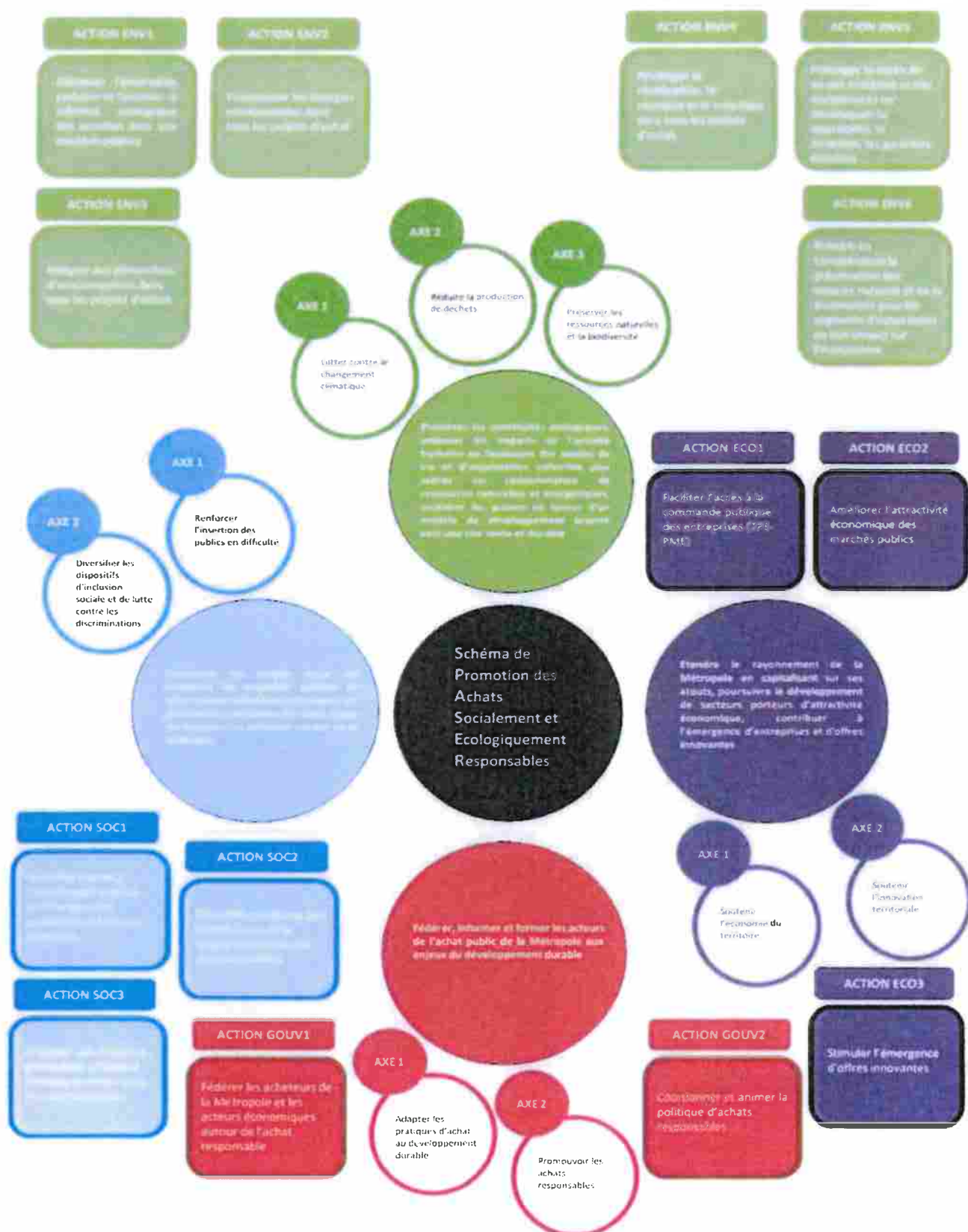
GAINS ACHATS 2020 ALL UGAP		TOTAL CE	4,659 Md€
TOTAL	GAIN MARCHE	83,30 M€	
TOTAL	GAIN TARIFICATION	248,74 M€	
TOTAL	GAIN RECOURS	130,75 M€	
TOTAL	GAIN ACHAT	462,78 M€	9,93% GAIN ACHAT / CE 2020

Nous sommes cependant en mesure, pour les clients en convention avec l'UGAP, de préciser les gains qu'ils ont générés à travers les marchés de la centrale qu'ils ont sollicités pour leurs achats.

ANNEXE N°6

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) de la Métropole TPM (adopté le 15/12/2022)
Version simplifiée



ANNEXE N°7

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
INTERLOCUTEURS DIRECTION DU RESEAU TERRITORIAL SUD EST

		Interlocuteurs opérationnels	
		TPM	
Directrice du réseau territorial Marc Nicq ☎ 06 08 23 57 76 ✉ marc.nicq@ugap.fr		Directeur du réseau territorial adj Yves Aurin ☎ 06 66 48 79 38 ✉ yves.aurin@ugap.fr	
Directeur territorial Olivier Subra ☎ 06 07 95 79 37 ✉ olivier.subra@ugap.fr		Directeur territorial adj Thierry Taravella ☎ 06 66 89 84 67 ✉ thierry.taravella@ugap.fr	
Resp. Gestion Adm et Comm des ventes Valérie Rouchon ☎ 04 42 65 25 43 ✉ valerie.rouchon@ugap.fr		Mireille Pasquier ☎ 04 42 65 91 21 ✉ mireille.pasquier@ugap.fr	
Univers Mobilier / Véhicules		Univers informatique / Services / Médical	
Pôles métiers	Chargée d'affaires Sandrine Gest ☎ 06 66 48 88 00 ✉ sgest@ugap.fr	Présentation des offres et information des procédures Instruction propositions commerciales devis et commandes	
	Equipement Général Mobilier	Conseiller Spécialisé Sonia Chevillon ☎ 06 58 60 96 00 ✉ schevillon@ugap.fr	Ass Relation Clientèle Nathalie Arrondel ☎ 04 42 65 25 09 ✉ equipement-paca@ugap.fr
	Services	Conseiller Spécialisé Lugdivine Verger ☎ 06 69 20 65 97 ✉ lverger@ugap.fr	Ass Relation Clientèle Véronique Jacometti ☎ 04 42 65 25 48 ✉ services-paca@ugap.fr
	Informatique	Conseiller Spécialisé Thomas Pappalardo ☎ 06 66 48 84 34 ✉ tpappalardo@ugap.fr	Ass Relation Clientèle Marjorie Albertini ☎ 04 42 65 25 36 ✉ informatique-paca@ugap.fr
	Véhicules	Conseiller Spécialisé Vanessa Regnier ☎ 06 68 66 65 49 ✉ vregnier@ugap.fr	Ass Relation Clientèle Cléopatra Sardou ☎ 0 ✉ vehicules-paca@ugap.fr
	Médical	Ass Relation Clientèle ☎ - ✉ -	
		Suivi des livraisons, traitement des réclamations, litiges et facturation	Organisation et suivi des opérations d'équipement général et mobilier
		Ass. Service Clients Laurence Franceschi ☎ 04 42 65 91 26 ✉ servicesSudEst@ugap.fr	Assistant Administratif Patricia Ville ☎ 04 42 65 25 56 ✉ Patricia.Ville@ugap.fr
		Ass. Service Clients Sandra Picquart ☎ 04 42 65 25 34 ✉ sandra.picquart@ugap.fr	Ass. Service Clients Nadine Teunier ☎ 04 42 65 25 24 ✉ nadine.teunier@ugap.fr
		Ass. Service Clients Colette Barafange ☎ 04 42 65 25 29 ✉ colette.barafange@ugap.fr	Ass. Service Clients ☎ - ✉ -
Direction Territoriale Aix Ajaccio		En date du : mardi 12 septembre 2023	